

Cession de titres d'une holding prétendument animatrice et plus-value réalisée lors d'un départ à la retraite Une histoire qui peut mal se terminer...

NEWSLETTER 15 324 du 30 OCTOBRE 2015



L'application du régime de faveur en cas de réalisation d'une plus-value sur titre lors d'un départ à la retraite est parfois délicate.

L'opération se corse lorsque les titres cédés sont ceux d'une holding que le cédant considère comme animatrice.

Sur le sujet, le nombre de contentieux est important. Voici la position de la Cour administrative de Nantes, dans un cas assez classique.

Les faits

Le 1er décembre 2006, M. B...a cédé les actions qu'il détenait dans une société anonyme A.

La cession intervenant dans le cadre de son départ à la retraite, il a alors estimé que les gains nets retirés de la cession étaient exonérés d'impôt sur le revenu par application de l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

Par une proposition de rectification du 10 octobre 2007, l'administration a remis en cause cette exonération au motif qu'aucune des conditions cumulatives tenant au cédant, posées aux a), b), et c) du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts n'était satisfaite.

Par un courrier du 15 octobre 2007, M. B...a fait observer qu'il avait appliqué le paragraphe 146 de l'instruction 5 C-107 du 22 janvier 2007, qui étend, sous certaines conditions, le bénéfice de l'exonération aux co-fondateurs de sociétés ne répondant pas personnellement à l'ensemble des conditions tenant au cédant posées par l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

L'administration a alors engagé l'examen de la situation fiscale personnelle de M. et Mme B..., à l'issue duquel elle a notifié à ces derniers une nouvelle proposition de rectification, le 30 septembre 2008.

Cette proposition de rectification, a remis en cause l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets retirés de la cession des actions de la SA A aux motifs, d'une part, qu'aucune des conditions cumulatives tenant au cédant, posées aux a), b), et c) du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts n'était remplie et, d'autre part, qu'à supposer que M. B...entrât, en tant que co-fondateur de la SA A, dans les prévisions du paragraphe 146 de l'instruction 5 C-107 du 22 janvier 2007, cette société ne remplissait pas, en toute hypothèse, la condition tenant à l'activité de la société dont les titres étaient cédés, posée au b) du 2° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts, auquel renvoie l'article 150-0 D ter du même code.

M. et Mme B...se sont tournés vers le tribunal administratif de Rennes afin d'obtenir la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales résultant, de cette remise en cause ainsi que des pénalités correspondantes. Mais le tribunal a rejeté leur demande. Ils ont donc interjeté appel devant la Cour de Nantes.

L'analyse

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 D bis du code général des impôts, dans sa rédaction applicable : " I. - 1. Les gains nets (...) retirés des cessions à titre onéreux d'actions (...) sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies. / (...) II. - Le bénéficiaire de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes : (...) 2° La société dont les actions (...) sont cédée[s] : (...) b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession (...) " ; que le I de l'article 150-0 D ter du même code dispose que, sous réserve du respect des conditions qu'il énonce, l'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique, dans les mêmes conditions, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions acquises avant le 1er janvier 2006, lorsque cette cession porte sur l'intégralité des actions détenues par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

Il résulte de l'instruction que, d'après ses statuts, dans leur rédaction originelle, la SA A, constituée le 26 mai 1988, avait pour objet exclusif, d'une part, l'acquisition d'une participation majoritaire dans la SA C, d'autre part, la gestion et l'administration de cette participation et, enfin, la réalisation de toutes opérations financières connexes ;

Le 27 juin 1998, l'objet social de la SA A a été étendu à la prise de participation dans toutes sociétés. Conformément à ce nouvel objet social, la SA A a souscrit, en 1999, à la quasi-intégralité du capital d'une société civile immobilière D. Les parts de cette société civile immobilière, dont le patrimoine immobilier n'était pas donné en location à la SA C, étaient encore comptabilisées à l'actif du bilan de la SA A au titre de l'exercice clos en 2005.

Il suit de là que la **SA A a eu, en particulier, pour activité, durant les cinq années précédant la cession des actions de M.B..., la détention de participations dans une société ayant pour objet la gestion de son propre patrimoine immobilier.**

Par suite, **c'est à bon droit que l'administration a relevé que la condition tenant à l'activité de la société dont les titres étaient cédés, posée au b) du 2° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts, n'était pas satisfaite** et a, pour ce motif, estimé que les gains nets retirés par M. B...de la cession de ses actions dans la SA A ne pouvaient pas, en toute hypothèse, être exonérés d'impôt sur le revenu sur le fondement de l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes du paragraphe 47 de l'instruction 5 C-107 du 22 janvier 2007 : " En application du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis, la société émettrice des titres ou droits cédés doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession : / - exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; / - ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. " ; que le paragraphe 48 de la même instruction prévoit : " Ainsi, l'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets de cession de titres ou droits : / - de sociétés opérationnelles, y compris celles ayant une activité financière ou bancaire ; / - de sociétés holding animatrices de leur groupe. Il s'agit de sociétés qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et qui rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ; / - de sociétés holding non animatrices, qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (droits de vote et droits financiers), et dont l'objet social exclusif est la détention de participations, soit dans des sociétés opérationnelles (c'est-à-dire celles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier), soit dans des sociétés holding animatrices de groupe. " ;

M. et Mme B...se prévalaient sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales du paragraphe 48 de l'instruction précitée et soutiennent que la SA A a eu le caractère d'une holding animatrice au cours des cinq années précédant la cession par M. B...de ses actions ;

Il est constaté que la SA A et sa principale filiale, la SA C, ont conclu, le 6 décembre 2003, une " convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et développement ", laquelle précisait que la SA A prendrait part activement à la stratégie et au développement de la SA C ; que, par ailleurs, les procès-verbaux des conseils d'administration de la SA A s'étant déroulés les 5 décembre 2003, 7 avril 2004, 4 décembre 2004, et 3 décembre 2005 témoignent de la participation de la SA A à la conduite de la politique de cette filiale en particulier et du groupe en général.

Toutefois, il est souligné qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'antérieurement au 5 décembre 2003, la SA A ait participé activement, et de manière continue, à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, exerçant ainsi un rôle outrepassant celui qu'elle tenait de sa qualité d'actionnaire.

Le fait que le président directeur général de la SA A ait également été celui de la SA C n'est pas, par lui-même, de nature à révéler une telle participation.

Par ailleurs, si certains des documents produits par M. et Mme B...indiquent que la SA A a mandaté un prestataire extérieur, le 24 juillet 2002, afin de rechercher " des opportunités de développement "

pour la SA C, une telle intervention n'était que ponctuelle. Il est également ajouté qu'aucun des procès-verbaux de conseils d'administration antérieurs au 5 décembre 2003 ne révèle d'intervention de la SA A dans la conduite de la politique de la SA C.

La décision

En conclusion, le Cour estime que la SA A ne s'est pas comportée, de manière continue, en holding animatrice de groupe au cours des cinq années ayant précédé la cession.

Monsieur B ne pouvait prétendre à l'exonération de la plus-value.

Pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014, les règles ont été modifiées. Nous développons les nouvelles dispositions dans nos prochaines formations.

**FORMATION DES PROCHAINS JOURS
DERNIERES PLACES DISPONIBLES
INSCRIPTIONS PAR MAIL**

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



3 NOVEMBRE 2015	NANTES 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
4 NOVEMBRE 2015	LYON 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
17 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI


FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem


38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 DECEMBRE 2015	PARIS 	Délocalisation des biens et des personnes Analyse civile et fiscale	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

11 DECEMBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	---------------	-----------------------------------------------------------

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION
CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
LOIS - DOCTRINE – JURISPRUDENCE – RESCRITS –
REDRESSEMENTS - ABUS DE DROIT
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(15 DATES DONT 4 A PARIS)**

LES CHEQUES NE SERONT PORTES A L'ENCAISSEMENT QU'EN 2016

25 JANVIER 2016	CLERMONT FD	Maison internationale universitaire
26 JANVIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
27 JANVIER 2016	LYON	Espace Tête d'or - Bd Stalingrad
28 JANVIER 2016	AIX EN PROVENCE	Hôtel Aquabella
29 JANVIER 2016	NICE	Novotel Aeroport
1 FEVRIER 2016	LILLE	Université catholique
2 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
3 FEVRIER 2016	RENNES NOUVEAU	Mercure Hôtel Gare
4 FEVRIER 2016	NANTES	Hôtel Océania Aeroport
10 FEVRIER 2016	BORDEAUX	Novotel Lac
11 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
16 FEVRIER 2016	MONTPELLIER	Hôtel Kyriad prestige
17 FEVRIER 2016	TOULOUSE	Hôtel Mercure Compans Caffarelli
3 MARS 2016	BAYONNE	Lieu à préciser
10 MARS 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne